



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-06-14

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Hyacinthe Richaud
80, Boulevard de la Reine. 78000 Versailles**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Le projet d'établissement ne désigne pas une autorité extérieure indépendante à laquelle les personnes accueillies peuvent faire appel en cas de difficulté et qui est autorisée à visiter l'établissement à tout moment ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E2	Le projet d'établissement transmis ne fait pas fait mention du plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique (D312-160 CASF).
E3	Le livret d'accueil remis aux résidents le jour de l'admission n'a pas été transmis à la mission ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.
E4	Absence de plan bleu adapté à l'EHPAD Richaud ce qui contrevient à l'arrêté du 7 juillet 2005 modifié le 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique.
E5	Absence de transmission des qualifications et de la fiche de poste de la directrice référente de l'EHPAD Richaud ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.
E6	Absence de transmission de délégation de signature du directeur général du CHV envers la directrice référente de l'EHPAD Richaud ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CP.
E7	Absence de document attestant des qualifications et diplômes [REDACTED] [REDACTED] ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP. L'absence des diplômes qualifiants des personnels ne permet de s'assurer de la qualité de la prise en charge, ce qui contrevient aux dispositifs de l'article L311-3-1, Art. D312-157 et L312-1 II 4°alinéa du CASF.
E8	L'attestation de l'inscription à l'ONI ainsi que l'attestation de formation AFGSU 2 des Cadres de santé et de l'IDE référente n'ont pas été transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP.
E9	Le temps de travail du MEDEC n'est pas conforme aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.
E10	Absence de transmission des qualifications en gérontologie du Medec ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.

Numéro	Contenu
E11	Absence de transmission de l'attestation d'inscription à l'ordre des médecins du département des Yvelines du médecin traitant salarié de l'EHPAD.
E12	Absence de transmission du calendrier des CODIR/COPIL ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.
E13	Procédure de subdélégation de signature de la directrice référente pour l'EHPAD Richaud non transmise ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.
E14	Le CVS n'est pas informé des EI et des dysfonctionnements ce qui contrevient à l'article R331-10 du CASF.
E15	La dernière évaluation externe de l'établissement date de juillet 2012 ce qui contrevient à l'article D312-204 du CASF.
E16	L'établissement, en ne déclarant pas aux autorités administratives compétentes l'ensemble des dysfonctionnements graves dans sa gestion ou son organisation susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits ni l'ensemble des évènements ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées, contrevient à L. 331-8-1 du CASF.
E17	Les diplômes, inscriptions à l'ordre infirmier n'ont pas été transmis dans leur intégralité à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP.
E18	La procédure de gestion des absences des personnels n'a pas été transmise à la mission ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.
E19	Absence de transmission d'une convention signée entre la société PROSERVE DASRI et le CHV ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.
E20	Absence de précisions sur le projet spécifique UVP, notamment sur les modalités de sécurisation et d'accès à cette unité, dans le règlement de fonctionnement de l'établissement et le projet de service, ce qui contrevient à l'article L311-3° du CASF.
E21	Absence de communication à la mission de procédure relative à la mise en place des plans de soins et à leur réactualisation, ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.
E22	L'absence de réunion de la commission de coordination gériatrique contrevient à l'article D. 312-158 3° du CASF.

Numéro	Contenu
E23	Non transmission de la liste anonymisée des résidents ayant un régime alimentaire particulier et/ou texture particulière, ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.
E24	Non transmission de la liste des formations et contenu de formation suivies par les professionnels de l'EHPAD sur les troubles de la déglutition, ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.
E25	Procédure de gestion du chariot d'urgence non transmise, ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La fiche de poste des cadres de santé n'est pas nominative et n'est ni datée et signée.
R2	La fiche de poste du Medec n'est ni nominative, ni datée, ni signée.
R3	La procédure d'organisation de l'astreinte de direction n'est pas adaptée à la structure EHPAD.
R4	Le règlement intérieur du CVS n'intègre pas les dispositions apportées par le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 dans les textes de référence.
R5	L'absence de légende sur les plannings transmis ne permet pas à la mission de les interpréter (code horaires et couleur).
R6	Le registre du personnel transmis à la mission est incomplet (par exemple : absence des médecins).
R7	La convention portant sur la mise à disposition des locaux de l'établissement pour qu'une coiffeuse y assure une prestation n'a pas été signée par le directeur du Centre Hospitalier de Versailles.
R8	Les temps de pause du personnel soignant ne sont pas visibles ou mentionnés sur les plannings.
R9	La procédure « Filière d'élimination des déchets à risques infectieux par pré désinfection : déchets exclus et particularités » n°ENV P 2028 n'est pas signée.
R10	La procédure relative aux directives anticipées n'est pas finalisée.
R11	Absence de comptabilisation et analyse des contentions dans le RAMA 2023.
R12	Le protocole contention n'est pas à jour.

Numéro	Contenu
R13	Liste de dotation du stock tampon de l'EHPAD n'est pas datée, ni validée et ni signée par le MEDEC.
R14	Absence de procédure d'utilisation du stock tampon et du contrôle des péremptions.
R15	La procédure de gestion des stupéfiants n'est pas à jour.
R16	La procédure 'accompagnement des résidents en fin de vie' n'est ni datée ni signée.
R17	L'absence de conventions signées avec un établissement de santé ne permet pas de garantir la continuité dans le parcours de soins des résidents.
R18	L'absence de conventions signées avec un établissement de santé ne permet pas de garantir la continuité dans le parcours de soins des résidents.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Hyacinthe Richaud, situé au 80 Boulevard de la Reine, 78000 Versailles, N°FINESS ETB 780700985, a été réalisé le 14 juin 2024 à partir des documents transmis par l'établissement.

La mission de contrôle a constaté des dysfonctionnements dans les domaines suivants :

1. GOUVERNANCE

1.2 Management et Stratégie E1 à E13 R1 à R3

1.3 Animation et fonctionnement des instances R4

1.4 Gestion de la qualité, des risques et des vigilances E14 à E16

2. FONCTIONS SUPPORT

2.1Gestion des ressources humaines E17 E18 R5 à R8

2.4 Sécurités E19, E20, R9

3. PRISE EN CHARGE

> 3.2 Vie sociale et relationnelle R10 à R12 > > 3.3 Qualité des prestations offertes par l'EHPAD E21, E22 > > 3.5 Organisation de la Restauration E23, E24 > > 3.7 Organisation du circuit du médicament R13 à R15 > > 3.8 Organisation de la prise en charge de la douleur R16 > > 3.9 Organisation de la prise en charge en situation d'urgence E25

4. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

4.1 Coordination avec les secteurs médico-sociaux R17, R18

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent des actions d'amélioration.

